

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE26_12

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation d'une buse de Guerneac'h, située sur la route départementale n° 769 sur la commune de **GOURIN**.

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de la parcelle cadastrée **section YH numéro 62** sur le territoire de la commune de **GOURIN**, exploitée par **Monsieur Aldwin LE BRAS**.

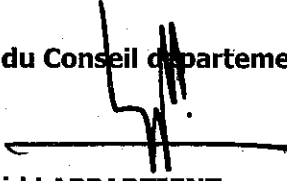
Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec **Monsieur Aldwin LE BRAS**, exploitant à titre d'entrepreneur individuel, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement et M. le directeur des infrastructures et mobilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire.

Vannes, le 8 juillet 2026

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

Monsieur Aldwin LE BRAS, Entrepreneur individuel, enregistré sous le SIREN n° 792902231 et résidant 2 rue des lilas 56110 GOURIN.

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation d'une buse de Guerneac'h, située sous la route départementale n°769 sur la commune de Gourin.
La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des infrastructures et mobilités.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de la parcelle cadastrée **section YH numéro 62** sur le territoire de la commune de **GOURIN**, exploitée par **Monsieur Aldwin LE BRAS**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **GOURIN** sous la référence cadastrale section **YH N°62**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une emprise de 750 m² située au sud de la parcelle et identifiée dans le plan en annexe.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

L'exploitant garantit au département l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 23 dans les conditions suivantes :

- L'emprise sera libre de toute occupation ;
- L'emprise objet des présentes supportera le matériel de chantier ainsi que le stockage et/ou la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

Publié en ligne le 16/07/2026

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol pouvant survenir du fait de l'activité de chantier exercée par le Département dans les emprises empruntées.

Le Département du Morbihan s'engage à :

- Informer l'exploitant du calendrier prévisionnel ou d'une modification des travaux ;
- Remettre en état l'emprise occupée en cas de dégradation. Le coût des travaux de remise en état initial du terrain sera entièrement à la charge du Département du Morbihan ;
- Utiliser les emprises dans le strict respect des lois et règlements protégeant l'environnement, et faire cesser ainsi qu'enlever toute pollution accidentelle résultant de son fait ou de celui de ses mandataires, fournisseurs ou visiteurs.

Le Département devra assumer seul, sans que l'exploitant puisse être inquiété, toutes réclamations émanant des voisins ou de tiers, notamment pour nuisances sonores, odeurs ou émissions de chaleur causées par lui-même ou par les appareils lui appartenant, ou utilisés par l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} septembre au 18 décembre**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

L'exploitant reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

Le projet entraîne un dommage aux cultures de l'exploitant, ouvrant droit à des indemnités au titre des dommages instantanés causés aux cultures et aux sols du fait de travaux publics, conformément au barème de la Chambre d'Agriculture de Bretagne.

Publié en ligne le 16/07/2026

La parcelle est déclarée comme prairie naturelle auprès de la Politique Agricole Commune, ce qui ouvre un droit d'indemnisation de 1 636 € à l'hectare.

A cet égard, **l'exploitant recevra une indemnité totale de 539 €** se décomposant ainsi :

L'indemnité principale :

Elle est versée au titre des du déficit sur les cultures, de la remise en état des sols et de reconstitution des fumures. Les caractéristiques de l'emprise utilisée, avec un géotextile et une stabilisation du sol pour la base de vie, et le stockage de matériaux et d'engin de chantier, ouvrent le droit à une compensation égale à 3 années de récolte.

Soit :

$$1636 \text{ €} \times 0,0750 \text{ ha} \times 3 \text{ ans} = 368,1$$

Une indemnité principale de 368,1 €

L'indemnité pour gênes et troubles divers :

Elle est versée au titre de la gêne occasionnée et des troubles divers engendré du fait de l'occupation du terrain. Son montant à l'hectare est fixée au tiers de la moyenne de perte de récolte. L'emprise occupée faisant l'objet d'un seul type de récolte, de la prairie naturelle, son indemnité à l'hectare fera ici référence.

$$1636 \text{ €} \times 0,0750 \text{ ha} \times (1/3) = 40,90 \text{ €}$$

Une indemnité pour gênes et troubles divers de 40,90 €

L'indemnité de démarches et de temps de travail relatif à l'opération

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire dû afin de dédommager l'exploitant du temps imparti à l'opération. Son montant est de 130 €.

Une indemnité de démarche et de temps de travail de 130 €

L'exploitant recevra donc un total de **539 €** versée à titre définitif et libératoire pour l'ensemble des préjudices subis au titre de l'occupation objet des présentes.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur David LAPPARTIENT

L'exploitant,
Monsieur Aldwin LE BRAS

Annexe : Plan de situation, d'accès, implantation de base vie...

Publié en ligne le 16/07/2026



GOURIN - Guerneac'h

Plan cadastral

